

l'autorité des dispositions des articles 2152 et 2157 du Code civil ;

Attendu que le Défendeur plaide à cette action qu'il n'a pas requis les services dont le Demandeur réclame les honoraires par son action ; qu'il a fait enregistrer la vente par lui consentie à l'adjudicataire, et en a payé le coût, et que ni lui ni l'adjudicataire ne sont tenus de payer pour la radiation des hypothèques antérieures à la vente du shérif ou pour des recherches faites pour parvenir à cette radiation résultant du dépôt du contrat de vente ;

Considérant qu'il a été admis que le montant réclamé par le Demandeur est conforme au Tarif des honoraires des Régistrateurs ;

Considérant que, par l'article 2152 du Code civil, le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié ;

Considérant que, par l'article 2155, le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi exécuté ;

Considérant que, par l'article 2157, l'enregistrement par transcription des ventes par le shérif ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques antérieures ou postérieures, au neuf juin mil huit cent soixante et deux, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, même les hypothèques pour douaire préfix, et qu'il est alors du devoir du Régistrateur, d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant des droits antérieurs et éteints par telle vente ;

Considérant que le Régistrateur en recevant un double d'une vente du shérif, est par les dispositions susdites de la loi, tenu de faire mention en marge de chaque entrée constatant des droits antérieurs éteints par telle vente, et que pour faire cette mention il a droit à certains honoraires ;

Considérant que cette mention est une conséquence nécessaire et décrétée par la loi de l'enregistrement de la vente par le shérif ;

Considérant que le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi exécuté ;

Considérant que cette disposition de la loi impose au shérif le devoir d'exiger de l'adjudicataire le montant requis pour payer l'enregistrement du titre et de tous les frais qui sont la